

**Soufflet Malt site de Strasbourg - dossier de demande d'autorisation environnementale
Réponses au courrier DREAL de demande de compléments du 03/03/2026**

Remarque 1 : compléments formulés par l'ARS

Intitulé remarque

Compléments formulés par l'ARS dans son courrier joint

Réponse

Un mémoire en réponse aux questions a été réalisé et les modifications ont été prises dans l'étude d'impact modifiée.

Remarque 2 : capacités tour M2

Intitulé remarque

Tome 1, p 18 : les capacités de la Tour M2 ne sont pas indiquées

Réponse

Au contraire de M1, M2 ne comprend pas de capacités de grain sec (cellules ou boisseaux) mais uniquement des cuves de trempé et des germoirs pouvant contenir du grain humide et non concernées par la rubrique 2160.

Remarque 3 : production en t/j

Intitulé remarque

• Tome 2, p 5 : confusion t/j t/an la production annuelle est répétée dans différents documents avec cette erreur

Réponse

Cette faute de frappe a été corrigée.

Remarque 4 : hôtel

Intitulé remarque

• Tome 2, p 5 : ERP vous citez uniquement LECLERC et il semblerait qu'un hôtel existe au croisement de la rue du Port du Rhin et de la rue de la Minoterie

Réponse

Il n'y a pas d'hôtel de ce type. Comme indiqué à plusieurs reprises dans le dossier le bâtiment au croisement de ces rues a été acquis par le site, est désaffecté et est destiné à la démolition. Exemples :

tome 1 situation cadastrale § 1.4.3 : « La parcelle 437 comprenant un immeuble d'habitation désaffecté a été acquise courant 2024 afin de posséder la maîtrise foncière à proximité du site. »

tome 3 § 6.2.1.3 : « Mesure d'amélioration : l'immeuble d'habitation proche du silo A a été acquis en 2025 en vue d'accroître la maîtrise foncière dans l'environnement proche du site. Il ne sera plus destiné à des tiers et est voué à la démolition. »

Remarque 5 : champ captant

Intitulé remarque

- Tome 2, p 27 : carte du champ captant du polygone ERP ; il n'existe pas de périmètre de protection éloignée et le périmètre de protection rapprochée est en fait un périmètre de protection immédiate.

Réponse

Cette erreur a été corrigée. Ce champ captant n'est pas à l'aval hydraulique de ce champ captant.

Remarque 6 : projet Starlette

Intitulé remarque

- Tome 2, p 58 : carte d'identification des tiers ; le projet starlette ne figure pas sur ce document

Réponse

Le projet Starlette a été ajouté sur cet extrait de vue aérienne. Il a été évoqué à plusieurs reprises dans l'ERS en particulier à partir de la page 117.

Remarque 7 : débit

Intitulé remarque

- Annexe 2, p 25 : confusion débit moyen annuel et mensuel

Réponse

Il s'agit de la moyenne des débits mensuels pour l'année. L'erreur a été corrigée dans le document.

Remarque 8 : annexe

Intitulé remarque

- Annexe 2, p 41 : les commentaires dans le tableau « technique actuellement.. » sont troqués

Réponse

Le tableau est un modèle de document officiel non modifiable. Les phrases ont donc été rendues plus courtes afin de tenir dans l'espace imparti dans chaque ligne. Le document a été modifié en conséquence sans changement du sens des phrases.

Remarque 9 : coût

Intitulé remarque

- Annexe 2, p 41 : le coût de rejet à la STEP n'est pas indiqué (à déduire du scénario rejet direct avec traitement)

Réponse

Ce coût n'est en fait pas à déduire car le scénario envisagé est celui d'un prétraitement destiné à limiter la concentration au rejet mais le rejet final est toujours en STEP et non un rejet direct dans le milieu naturel. Même avec un prétraitement il y aurait donc encore un coût de traitement de la charge entrante issue du site. Ceci explique la remarque suivante « maintien du rejet en STEP si prétraitement donc maintien des redevances » à la ligne coûts évités annuels

En revanche il a été ajouté dans scénario 1 MBBR à la ligne coûts de maintenance et d'exploitation pour un même montant (550 k€ redevance pour l'Agence de l'Eau Rhin Meuse et l'Eurométropole maintenue avec le prétraitement) où il avait été oublié

Remarque 10 : annexe 7

Intitulé remarque

- Annexe 7, p 44-45 : les pages sont vides

Réponse

Le document pdf a fait disparaître le contenu de ces deux pages. Il est rétabli dans le document modifié.